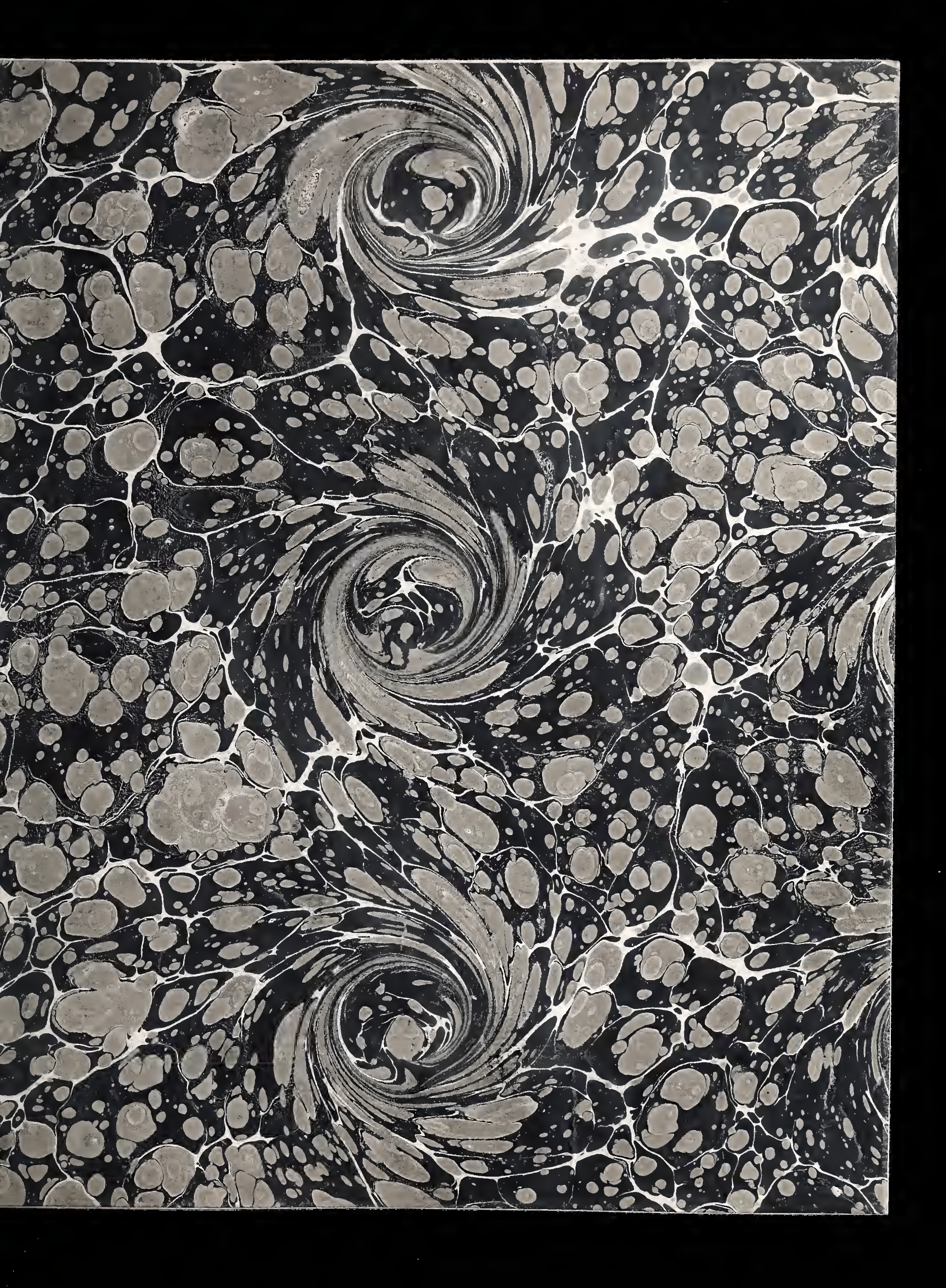
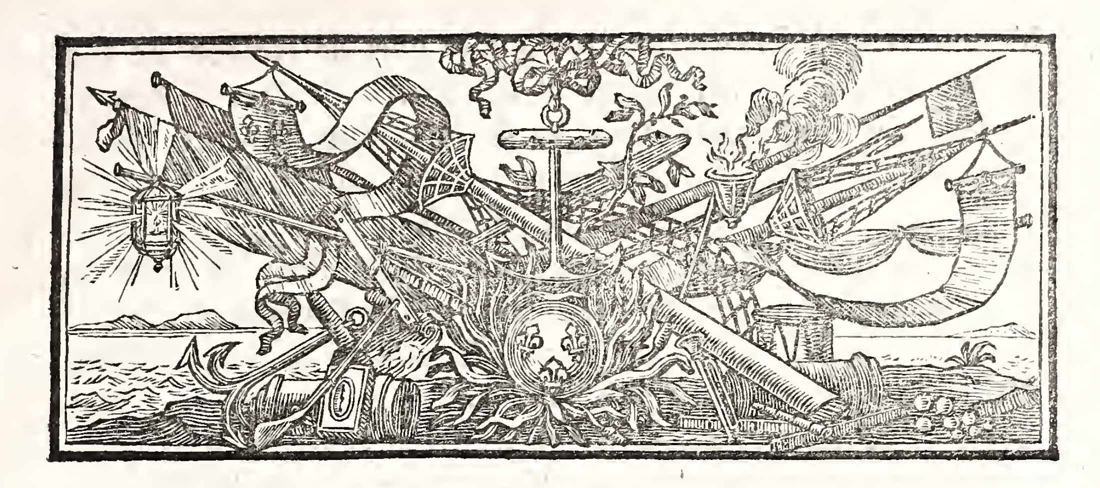




# ARREST
## DU CONSEIL D'ÉTAT
## DU ROI,

*Qui permet, aux conditions y énoncées, l'entrepôt dans le port de Roſcoff, des Tafias qui y ſont apportés des autres ports faiſant le commerce des Iſles.*

Du 3 Septembre 1769.

*Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.*

LE ROI s'étant fait repréſenter l'arrêt rendu en ſon Conſeil le 14 mars 1768, par lequel Sa Majeſté auroit permis d'entrepoſer dans les ports qui ont le privilége du commerce des Iſles & Colonies françoiſes de l'Amérique, les Tafias provenant des retours des morues ſèches de pêche nationale, portées auxdites îles; à la charge d'exporter leſdits Tafias à l'Étranger dans un an, à compter du jour de leur miſe en entrepôt, à peine de confiſcation & de cinq cents livres d'amende: Et Sa

Majeſté étant informée que quoique le port de Roſcoff ne ſoit pas un de ceux permis pour le commerce deſdites Colonies, ce port peut néanmoins avoir des facilités pour procurer le débouché deſdits Tafias à l'étranger ; à l'effet de quoi il conviendroit de lui permettre l'entrepôt deſdits Tafias qui y ſeroient apportés des autres ports faiſant le commerce deſdites îles. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir ; vu le mémoire des Fermiers généraux, l'avis du ſieur Intendant & Commiſſaire départi dans la province de Bretagne, enſemble celui des Députés au bureau du Commerce : Ouï le rapport du ſieur Maynon d'Invau, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Tafias venus des Iſles & Colonies françoiſes de l'Amérique, en retour des morues de pêche nationale, dans les ports permis pour le commerce deſdites îles, pourront être envoyés deſdits ports dans celui de Roſcoff, où ils continueront à jouir de l'année d'entrepôt, à compter du temps qu'ils auront été entrepoſés dans le temps de leur arrivée; pendant laquelle année ils ſeront exportés à l'Étranger, ſous peine de confiſcation & de cinq cents livres d'amende; & à la charge d'obſerver toutes les formalités preſcrites par les lettres patentes du mois d'avril 1717 & autres règlemens concernant les entrepôts. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trois ſeptembre mil ſept cent ſoixante-neuf. *Signé* CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1769.

